Folio MS-c 251

5122-2001

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement d'une maison de maître, sise sur la parcelle n° 580, fe 5, du cadastre de la commune de Cologny

du 25 avril 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête, du 21 septembre 2000, de la propriétaire de la parcelle n° 580, fe 5, du cadastre de la commune de Cologny, Madame Anne-Laurence de Blonay, sollicitant le classement du bâtiment n° A86, situé sur ladite parcelle;

vu l'intérêt particulier de ce bâtiment, une maison de maître édifiée au début du 18e siècle, qui constitue un témoin représentatif de l'architecture de cette période, de surcroît localisée dans un cadre environnant encore intact;

vu le préavis de la commune de Cologny, du 21 décembre 2000, favorable à une mesure de classement de cette bâtisse;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 20 février 2001, également favorable au prononcé d'une telle mesure;

vu la nécessité, dans ce contexte, de déterminer les abords de l'immeuble classé, ainsi que le prescrit l'article 11, alinéa 1, lettre a) de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites;

qu'à cet égard, il sied d'observer que la parcelle n° 580, d'une surface de 7425 m², sur laquelle repose la maison de maître dont s'agit, se trouve située dans la zone agricole au sens des articles 20 et ss. de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;

que, sous réserve de constructions destinées à l'exploitation agricole ou horticole, l'édification de constructions ne peut, en principe, être admise en zone agricole;

que, dans cette mesure il est donc possible de déterminer les abords de l'immeuble classé en prenant en considération la totalité de la surface de la parcelle n° 580;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976, articles 4, 10 et ss. et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n°A86 (maison de maître), sis sur la parcelle n° 580, fe 5, du cadastre de la commune de Cologny, est déclaré monument classé.
2. Les abords de l'immeuble classé, au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a) LPMNS, comprennent la parcelle n° 580 précitée, dans la totalité de la surface de ce bien-fonds.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62, alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à:
DAEL 5
CHA 1
Intéressé 1

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE — SERVICE DU CADASTRE

Extrait du plan cadastral N° 5
Echelle 1 : 500 Commune :

Cologny

Date 16.11.00 N° 3580 Emol. 65.- Reproduction réservée

HS-- 254

Plan 7

Plan 6

118300

502800

502850

502900

Chemin LE - FORT

A85 A120 A86 A87 A88 A89 A90 A91 A92 A93 A94 A95 A97

580 785

dp 1781

NC 418